

lesquelles pourraient s'appliquer aux activités des municipalités. Pour plus de renseignements sur l'ACI et les dispositions qu'il contient, veuillez consulter : <http://www.ait-aci.ca>

Seul le gouvernement fédéral a pris des engagements particuliers de traitement national et de non-discrimination pour certains marchés publics (chapitre 10 de l'ALENA et Accord sur les marchés publics de l'OMC).

6. *Les obligations commerciales du Canada s'appliquent-elles à l'eau?*

Aucune obligation commerciale ne restreint la capacité du Canada à réglementer l'eau en tant que ressource naturelle. L'eau à l'état naturel est une ressource naturelle et non une marchandise aux fins des accords commerciaux. Ce n'est qu'une fois retirée de son environnement naturel que l'eau devient une marchandise assujettie aux règles commerciales, comme dans le cas notamment de l'eau en bouteille vendue dans le commerce.

7. *L'AGCS ou l'ALENA obligent-ils le Canada à accorder à des entreprises étrangères le droit de fournir des services de distribution de l'eau?*

Aucun accord commercial ne limite la capacité du Canada à approvisionner en eau potable ses citoyens par l'entremise des gouvernements municipaux, régionaux ou provinciaux.

Ceci comprend le droit de ces gouvernements d'assurer l'approvisionnement de l'eau par l'entremise de marchés de services d'approvisionnement en eau conclus avec des entreprises privées. Le Canada n'a pris aucun engagement par rapport aux services de captage, de purification et de distribution de l'eau, ni sur l'établissement de normes de qualité de l'eau, et ne prévoit pas en prendre dans l'avenir.

